

Le congé de proche aidant (fonctionnaires et contractuels de droit public)

Le congé de proche aidant a été institué par l'article 40-III.2° de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, qui transpose aux trois versants de la fonction publique les dispositions déjà en vigueur dans le code du travail et le code de la sécurité sociale.

Ce congé permet aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public (sans condition d'ancienneté) de cesser temporairement leur activité ou de travailler à temps partiel pour s'occuper de personnes dont le handicap ou la perte d'autonomie, sans être nécessairement d'une particulière gravité, peuvent nécessiter une aide régulière de la part d'un proche.

Sommaire

1. LE CONGÉ DE PROCHE AIDANT	2
1.1 Les bénéficiaires	2
1.2 Les situations ouvrant droit au congé de proche aidant	2
1.3 La durée du congé de proche aidant	2
1.4 Procédure à suivre	2
1.4.1 Demande d'octroi initiale ou de renouvellement du congé	2
1.4.2 Demande de modification du congé de proche aidant	3
1.4.3 Procédure à suivre pour les situations d'urgence	3
2. LA SITUATION DE L'AGENT « PROCHE AIDANT »	4
2.1 La rémunération	4
2.2 Le télétravail	4
2.3 Les congés annuels et le maintien des droits acquis	5
2.4 Spécificités pour le fonctionnaire « aidant »	5
2.5 Spécificités pour le contractuel « aidant »	5
3. LA FIN DU CONGE DE PROCHE AIDANT	6

1. LE CONGÉ DE PROCHE AIDANT

1.1 Les bénéficiaires

Le congé de proche aidant peut être accordé, quelle que soit leur quotité de travail : temps complet, temps non complet, temps partiel.

- aux fonctionnaires titulaires (art. L. 634-1 CGFP) ;
- aux fonctionnaires stagiaires (art. 12-2 décret n°92-1194 du 4 novembre 1992) ;
- aux agents contractuels de droit public en CDD ou CDI, sans condition d'ancienneté (art. 14-4 décret n°88-145 du 15 février 1988).

1.2 Les situations ouvrant droit au congé de proche aidant

Ce congé permet à son bénéficiaire de s'absenter pour **s'occuper d'un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie**.

Il peut s'agir de* :

- son conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS ;
- un ascendant ;
- un descendant ;
- un enfant dont il assume la charge (au sens des prestations familiales – art. L.512-1 du code de la sécurité sociale) ;
- un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin germain ou cousine germaine, neveu, nièce, ...) ;
- un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de son conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS ;
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle l'agent réside ou entretient des liens étroits et stables, et à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

**liste exhaustive à l'article L.3142-16 du code du travail*

1.3 La durée du congé de proche aidant

Le congé de proche aidant est **d'une durée maximale de 3 mois renouvelable dans la limite de 1 an sur l'ensemble de la carrière** de l'agent (art. L.634-1 CGFP ; art. 14-4 décret n°88-145 du 15 février 1988).

Le congé de proche aidant se prend selon la ou les modalités suivantes (art. L. 634-2 du CGFP ; art. 2 décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020 ; art. 14-4 décret n°88-145 du 15 février 1988) :

- pour une période continue ;
- pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une demi-journée ;
- sous la forme d'un service à temps partiel.

⇒ A noter que le texte ne précise pas les quotités possibles du congé de proche aidant pris sous la forme d'un temps partiel.

Sous réserve de l'interprétation du juge administratif, le congé proche aidant ne pourra excéder 1 an même si celui-ci a été sous la forme d'un temps partiel.

1.4 Procédure à suivre

1.4.1 Demande d'octroi initiale ou de renouvellement du congé

L'agent adresse une **demande écrite** de congé de proche aidant à l'autorité territoriale (art. 3 décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020 ; art. 14-4 décret n°88-145 du 15 février 1988).

⇒ Pour une demande d'octroi initiale : la demande est adressée **au moins 1 mois** avant le début du congé

⇒ Pour une demande de renouvellement : la demande est adressée **au moins 15 jours** avant le terme du congé en cours

L'agent indique dans sa demande les **dates prévisionnelles** du congé et les **modalités de sa mise en œuvre** (en continu, fractionné ou sous forme de temps partiel).

L'agent doit joindre à sa demande les **justificatifs** prévus à l'article D.3142-8 du code du travail.

Pièces à joindre

- *Une déclaration sur l'honneur du lien familial ou des liens stables et étroits avec la personne aidée ou de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables*
- *Une déclaration sur l'honneur du demandeur précisant qu'il n'a pas eu précédemment recours, au long de sa carrière, à un congé de proche aidant ou bien la durée pendant laquelle il a bénéficié de ce congé*
- *Lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à la charge du demandeur, au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, ou un adulte handicapé, une copie de la décision prise en application de la législation de sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %*
- *Lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, une copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles*
- *Lorsque la personne aidée en bénéficie, une copie de la décision d'attribution de l'une des prestations suivantes :*
 - ⇒ *La majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ;*
 - ⇒ *b) La prestation complémentaire pour recours à tierce personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 434-2 du même code ;*
 - ⇒ *La majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 30 bis du code des pensions civiles et militaires de retraites et à l'article 34 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 ;*
 - ⇒ *La majoration attribuée aux bénéficiaires du 3° de l'article D. 712-15 du code de la sécurité sociale et du 3° du V de l'article 6 du décret n°60-58 du 11 janvier 1960 ;*
 - ⇒ *La majoration mentionnée à l'article L. 133-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre*

L'administration ne peut pas refuser ce congé dès lors que les conditions d'octroi sont remplies, il s'agit d'un congé de droit.

1.4.2 Demande de modification du congé de proche aidant

Si l'agent bénéficiaire souhaite modifier les dates prévisionnelles et les modalités d'utilisation choisies, il doit en informer son autorité territoriale en respectant **un préavis de 48 heures** (art. 4 décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020 ; art. 14-4 décret n°88-145 du 15 février 1988).

1.4.3 Procédure à suivre pour les situations d'urgence

L'octroi et le renouvellement du congé ainsi que la modification de ses modalités d'utilisation et de ses dates prévisionnelles peuvent intervenir sans délai dans les cas suivants (art. 5 décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020 ; art. 14-4 décret n°88-145 du 15 février 1988) :

- **dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ;**
- **situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ;**
- **ou en cas de cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.**

Le fonctionnaire transmet, sous **huit jours** à l'autorité territoriale le justificatif de la situation concernée :

- le certificat médical qui atteste de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ;
- le certificat médical qui atteste de la situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ;
- ou l'attestation qui certifie de la cessation brutale de l'hébergement en établissement.

2. LA SITUATION DE L'AGENT « PROCHE AIDANT »

2.1 La rémunération

Pendant toute la durée du congé de proche aidant, l'agent n'est pas rémunéré par l'autorité territoriale (art. L.634-3 CGFP ; art. 14-4 décret n°88-145 du 15 février 1988)

Cependant, une **Allocation Journalière du Proche Aidant (AJPA)** peut lui être versée par la **caisse d'allocations familiales (CAF)** (art. L. 168-8 et suivants et D. 168-18 code de la sécurité sociale).

L'agent doit demander l'AJPA auprès de la CAF, au moyen d'un formulaire homologué accompagné de pièces justificatives (art. D. 168-11 code de la sécurité sociale).

Modalités d'indemnisation :

Le montant de l'AJPA est de 65,80€/jour ou 32.90€ / demi-journée au 1^{er} janvier 2025.

Le nombre d'allocations journalières versées au proche aidant **au titre d'un mois civil** ne peut être supérieur à **22** (art. L. 168-9 code de la sécurité sociale et art. D. 168-12 du code de la sécurité sociale).

L'allocation est versée dans la limite d'une **durée maximale de 66 jours** (art. L. 168-9 code de la sécurité sociale et art. D. 168-12 code de la sécurité sociale).

Lorsque la durée de 66 jours est atteinte, le droit à l'allocation journalière peut être renouvelé si le proche aidant apporte son aide à une personne différente de celle au titre de laquelle il a précédemment bénéficié de l'allocation. Ce renouvellement est ouvert dans la limite de la même durée et dans les mêmes conditions que lors d'un premier congé (art. L. 168-9 code de la sécurité sociale ; art. D. 168-12 code de la sécurité sociale et par renvoi art. D. 168-11 code de la sécurité sociale).

Le **nombre maximal d'allocations journalières versées à un bénéficiaire ne peut être supérieur à 264 sur l'ensemble de sa carrière** (art. D. 168-12 code de la sécurité sociale).

Cumul :

L'AJPA ne peut se cumuler avec le versement des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) au titre des mêmes jours (art. D. 168-15 code de la sécurité sociale). Cette allocation ne peut pas également être versée en cas de congé de maternité, paternité adoption, AAH, AEEH, AJPP, AJAP



Pour plus d'informations à ce sujet, se reporter à la [fiche sociale n°4](#) du Centre de Gestion de Loire Atlantique:

[« Congés aidants »](#)

2.2 Le télétravail

Dans le cas de fonctions exercées en télétravail, l'agent fonctionnaire ou contractuel éligible au congé de proche aidant peut, à sa demande, bénéficier d'une **quotité de télétravail supérieure** à la quotité de droit commun, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable (art. 4 décret n°2016-151 du 11 février 2016).

2.3 Les congés annuels et le maintien des droits acquis

L'agent public en congé de proche aidant demeure en activité.

Il génère donc des droits à congés annuels pendant les périodes de congé de proche aidant (*art. 1er décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 ; art. 5 décret n°88-145 du 15 février 1988*).

L'agent placé en congé de proche aidant conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé (*art. L. 634-4 CGFP*).

⇒ Ce maintien des droits acquis concerne notamment les congés annuels, le droit de passer l'entretien professionnel ou les droits en matière de formation. L'intervention de mesures réglementaires est attendue afin de permettre l'application complète de ces dispositions.

2.4 Spécificités pour le fonctionnaire « aidant »

Au cours de la période de bénéfice du congé de proche aidant, le fonctionnaire **reste affecté dans son emploi** (*art. 7 décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020*).

Le congé de proche aidant est assimilé à **une période de travail effectif** et est ainsi prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension (*art. L.634-4 CGFP ; art.7 décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020*).

La durée du congé de proche aidant est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, avancement de garde et promotion interne.

Les demandes de mutation des fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant sont examinées en priorité (*art. L.512-26 CGFP*).

L'autorité territoriale accorde une priorité aux fonctionnaires lors de demandes de détachement, d'intégration directe ou de mise à disposition, selon la compatibilité avec le bon fonctionnement du service (*art. L.512-26 et L.512-28 du CGFP*).

Spécificités pour le fonctionnaire stagiaire

Le congé de proche aidant entraîne un **allongement de la durée du stage et un report de la date de titularisation**.

⇒ La date de fin du stage est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de proche aidant utilisés par le fonctionnaire stagiaire (*art. 12-3 décret n°92-1194 du 4 novembre 1992*).

La période de congé de proche aidant est **prise en compte, pour son intégralité, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement lors de la titularisation** (*art. 12-3 décret n°92-1194 du 4 novembre 1992*).

Lorsqu'un fonctionnaire bénéficiant d'un tel congé est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre cadre d'emplois, il peut demander à ce que sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau cadre d'emplois soit reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du droit au congé de proche aidant (*art. 12-3 décret n°92-1194 du 4 novembre 1992*).

2.5 Spécificités pour le contractuel « aidant »

L'agent en situation de congé de proche aidant **conserve le bénéfice de son contrat** (*art. 14-4 décret n°88-145 du 15 février 1988*).

A l'issue de son congé de proche aidant, l'agent, s'il est apte, est admis à reprendre son emploi dans la mesure où **les nécessités de service le permettent**. Dans le cas où il ne pourrait être réaffecté dans son précédent emploi, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire avec une rémunération équivalente à l'emploi précédemment occupé (*art. 33 décret n°88-145 du 15 février 1988*).

Les agents en CDD, dont la date de fin d'engagement est postérieure au terme du congé de proche aidant, bénéficient de ces mêmes garanties. Le réemploi sera alors prononcé pour la période restante jusqu'au terme prévu du contrat (*art. 34 décret n°88-145 du 15 février 1988*).

3. LA FIN DU CONGE DE PROCHE AIDANT

Le congé de proche aidant prend fin au terme prévu.

L'agent bénéficiaire peut mettre fin de façon anticipée à son congé, ou y renoncer dans les cas suivants (*art. 6 décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020 ; art. 14-4 décret n°88-145 du 15 février 1988*) :

- décès de la personne aidée ;
 - admission dans un établissement de la personne aidée ;
 - diminution importante des ressources du fonctionnaire ;
 - recours d'un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée ;
 - congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille ;
 - si l'état de santé de l'agent le nécessite.
- ➔ L'agent doit informer son autorité territoriale au moins 15 jours avant la date à laquelle il souhaite mettre fin ou renoncer à son congé ; 8 jours en cas de décès de la personne aidée.

*Un agent bénéficiaire d'un congé de proche aidant peut, à l'issue de celui-ci, utiliser de plein droit les droits épargnés sur un Compte Epargne Temps (CET) sans que les nécessités de service soient opposées (*art. 8 décret n°2004-878 du 26 août 2004*).*

Principales références juridiques

- [Code général de la fonction publique articles L.634-1 à L.634-4](#)
- [Décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020](#)
- [Décret n°88-145 du 15 février 1988](#)



Fiches sur BIP (Banque d'Informations statutaires pour la gestion du Personnel des collectivités territoriales) en lien avec le thème abordé :

⇒ **Nom de la fiche** = *Le congé de proche aidant (COPRAI)* et *Agents contractuels : les congés hors maladie (NTICO2)*